



Assemblée générale

Distr. générale
10 janvier 2002

Cinquante-sixième session
Point 21, e, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/56/L.26 et Add.1)]

56/40. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes¹,

Rappelant l'article 3 du Pacte de la Ligue des États arabes², qui confie au Conseil de la Ligue la mission d'arrêter les moyens par lesquels cette dernière collaborera avec les organisations internationales qui seront créées à l'avenir pour assurer la paix et la sécurité et régler les questions économiques et sociales,

Notant que les deux organisations souhaitent consolider, développer et resserrer encore les liens qui existent entre elles dans les domaines politique, économique, social, humanitaire, culturel, technique et administratif,

Tenant compte du rapport du Secrétaire général intitulé « Agenda pour la paix », en particulier de la section VII qui a trait à la coopération avec les accords et organismes régionaux³, et du « Supplément à l'Agenda pour la paix »⁴,

Convaincue qu'il faut utiliser de manière plus efficace et mieux coordonnée les ressources économiques et financières disponibles afin de servir les fins communes aux deux organisations,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹;
2. *Félicite* la Ligue des États arabes de continuer à s'employer à encourager la coopération multilatérale entre les États arabes, et prie les organismes des Nations Unies de continuer à lui prêter leur soutien ;

¹ A/56/474.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 70, n° 241.

³ A/47/277-S/24111.

⁴ A/50/60-S/1995/1.

3. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour donner suite aux propositions adoptées lors des réunions tenues par les représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et des secrétariats d'autres organismes des Nations Unies et les représentants du Secrétariat général de la Ligue des États arabes et des secrétariats de ses organisations spécialisées, notamment lors de la réunion générale sur la coopération entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées, tenue à Vienne du 17 au 19 juillet 2001 ;

4. *Prie* le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétariat général de la Ligue des États arabes de coopérer plus étroitement encore, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue de réaliser les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, de renforcer la paix et la sécurité internationales et de faire avancer le développement économique et social, le désarmement, la décolonisation, l'autodétermination et l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale ;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'employer à renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes et institutions des Nations Unies et la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées pour les rendre mieux à même de servir les intérêts et objectifs communs aux deux organisations dans les domaines politique, économique, social, humanitaire, culturel et administratif ;

6. *Demande* aux institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies :

a) De continuer à coopérer avec le Secrétaire général et entre eux, ainsi qu'avec la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées, pour donner suite aux propositions multilatérales visant à renforcer et développer dans tous les domaines la coopération entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées ;

b) De renforcer la capacité de la Ligue des États arabes et de ses institutions et organisations spécialisées de tirer parti de la mondialisation et des technologies de l'information et de relever les défis du nouveau millénaire en matière de développement ;

c) D'intensifier la coopération et la coordination avec les organisations spécialisées de la Ligue des États arabes pour ce qui est d'organiser des séminaires et stages de formation et de préparer des études ;

d) De maintenir et d'intensifier les contacts et d'améliorer le mécanisme de consultation avec les programmes, organismes et institutions homologues intéressés en ce qui concerne les projets et programmes, en vue d'en faciliter l'exécution ;

e) De participer, chaque fois que possible, avec les institutions et organisations de la Ligue des États arabes, à l'exécution et à la réalisation de projets de développement dans la région arabe ;

f) D'informer le Secrétaire général, le 30 juin 2002 au plus tard, des progrès accomplis dans leur coopération avec la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées, en particulier des mesures prises pour donner suite aux propositions multilatérales et bilatérales adoptées lors des précédentes réunions des deux organisations ;

7. *Demande également* aux institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies d'accroître leur coopération avec la Ligue des États

arabes et ses organisations spécialisées dans les domaines prioritaires que sont l'énergie, le développement rural, la désertification et les ceintures vertes, la formation et la formation professionnelle, la technologie, l'environnement ainsi que l'information et la documentation ;

8. *Prie* le Secrétaire général, agissant de concert avec le Secrétaire général de la Ligue des États arabes, d'encourager la tenue de réunions périodiques entre les représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétariat général de la Ligue des États arabes pour examiner et renforcer les mécanismes de coordination en vue d'accélérer l'exécution des projets et l'application des propositions et recommandations multilatéraux adoptés lors des précédentes réunions des deux organisations et d'en intensifier le suivi ;

9. *Recommande* que l'Organisation et tous les organismes des Nations Unies fassent le plus possible appel à des institutions et experts techniques arabes pour l'exécution des projets entrepris dans la région arabe ;

10. *Réaffirme* que, pour resserrer la coopération et pour examiner et évaluer les progrès accomplis, il convient de tenir tous les deux ans une réunion générale entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des États arabes et d'organiser, également tous les deux ans, des réunions sectorielles conjointes interorganismes portant sur des questions prioritaires de grande importance pour le développement des États arabes, sur la base d'accords entre les organismes des Nations Unies et la Ligue des États arabes et ses organisations spécialisées ;

11. *Recommande* de tenir une réunion sectorielle entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes au siège de la Ligue, au Caire, en 2002, sur l'utilisation des technologies de l'information aux fins du développement ;

12. *Recommande également* de tenir en 2003 la prochaine réunion générale consacrée à la coopération entre des représentants des secrétariats des organismes des Nations Unies ainsi que du Secrétariat général de la Ligue des États arabes et des secrétariats de ses organisations spécialisées ;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes ».

80^e séance plénière
7 décembre 2001